



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan d'urbanisme (PLU) d'Apt (84) liée à la création d'un centre
éducatif fermé**

**N° MRAe
2022APACA19/3105**



Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 26 avril 2022 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'urbanisme (PLU) d'Apt (84)
liée à la création d'un centre éducatif fermé

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'urbanisme (PLU) d'Apt (84) liée à la création d'un centre éducatif fermé a été adopté le 26 avril 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la préfecture de Vaucluse pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 janvier 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 9 février 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 1^{er} mars 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune d'Apt, située dans le département du Vaucluse, compte une population de 11 037 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 44 km².

La commune a engagé, par la procédure de déclaration de projet, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) liée au projet de création d'un centre éducatif fermé (CEF). Le site, d'une superficie d'environ 9 000 m² limitrophe de la zone urbaine UDb, est actuellement classé en zone agricole (A) et ne permet pas la construction d'un centre de résidence.

La mise en compatibilité prévoit :

- de déclasser moins d'un hectare de zone agricole (A) et d'étendre la zone urbaine UDb ;
- de modifier le zonage du PLU correspondant à l'extension de la zone UDb ;
- de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Abayers.

La MRAe recommande :

- de compléter les enjeux biodiversité par des visites de terrain supplémentaires ;
- d'évaluer les incidences brutes sur les habitats et les espèces, dont ceux du réseau Natura 2000, et de traduire les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement et l'OAP secteur des Abayers, afin d'assurer une prise en compte des éléments structurants de la biodiversité à l'échelle du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.3.1. <i>Qualité de la démarche</i>	8
1.3.2. <i>Justification du choix du secteur de projet</i>	8
1.4. Compatibilité avec le SCoT de la CCPAL et cohérence avec le PADD.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées</i>	8
2.1.2. <i>Étude des incidences Natura 2000</i>	10

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- projet d'intérêt général ;
- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Apt, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 11 037 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 44 km². La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL), approuvé en juillet 2019.

Le Préfet de Vaucluse souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) d'Apt par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'un centre éducatif fermé¹ (CEF) situé au nord du centre-ville, dans le quartier des Abayers.

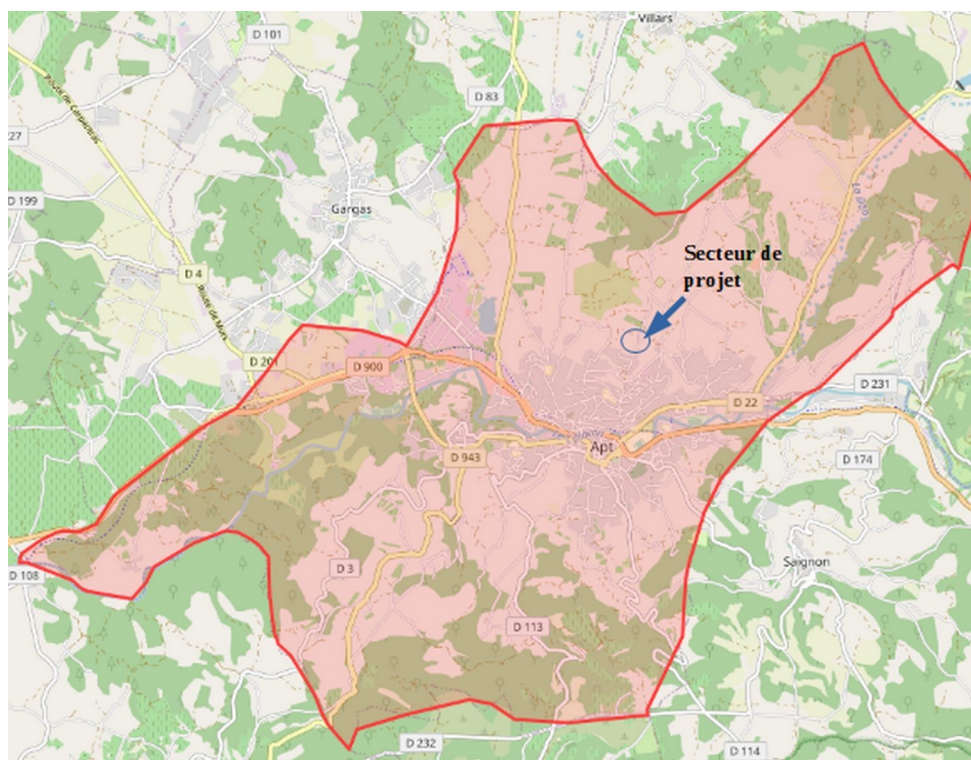


Figure 1: Localisation de la commune et du secteur de projet - Source : BATRAME

¹ Les centres éducatifs fermés sont l'une des solutions de placement dont dispose la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour prendre en charge les mineurs en conflit avec la loi qui lui sont confiés. Au sein des CEF, 12 mineurs maximum, âgés de 13 à 18 ans et impliqués dans un parcours de délinquance, sont accueillis.

Le PLU, approuvé par la commune en juillet 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en décembre 2018². Au regard du PLU en vigueur, le projet s'inscrit en zone agricole A sur une emprise foncière d'environ 9 000 m² (4 parcelles), limitrophe de la zone urbaine UDb, secteur à dominante résidentielle pavillonnaire.

Le zonage du PLU actuel est incompatible avec la réalisation du projet de centre éducatif fermé .

La déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU a pour objet :

- la modification du zonage du PLU en déclassant le secteur A et en étendant la zone UDb d'une superficie de 9 000 m² ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Abayers.

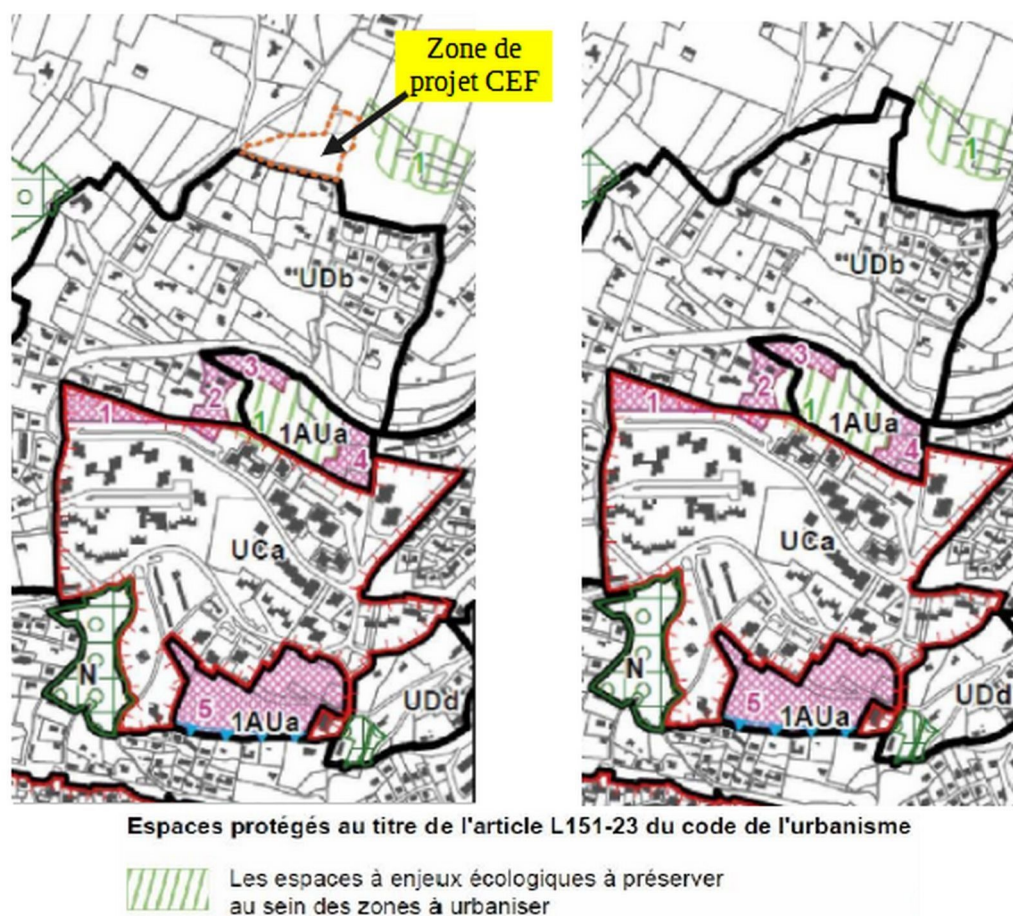


Figure 2: Extrait zonage avant et après (éléments de la TVB locale) - Source : Rapport de présentation (tome2.1)

Le projet est porté par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du Ministère de la justice. Il est orienté vers les activités de pleine nature (« CEF vert ») et s'inscrit dans un programme de création de trois nouveaux CEF³ dans la région PACA, dont un dans le Vaucluse.

2 Avis délibéré n° 2018APACA38 du 18 décembre 2018 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'APT : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018apaca38.pdf

3 Construit et géré par une association habilitée retenue à l'issue d'un appel à projet lancé par la DPPJ sud-est en 2018, le Groupe SOS Jeunesse, le CEF sera réservé à 12 jeunes de 14 à 17 ans.

Le projet se situe sur des parcelles occupées par des boisements et friches embroussaillées. Le site de projet est couvert par des boisements de chênes blancs et des fourrés ; il est limité au nord par des terres cultivées, à l'est par une friche embroussaillée inscrite en zone agricole au PLU et il jouxte au sud un quartier pavillonnaire. Le dossier indique qu'il s'agit de construire un bâtiment de 900 m² à usage d'habitation auquel s'ajoutent de la voirie, du stationnement, un terrain de sport, des plantations et un bassin de gestion des eaux pluviales intégré au site. Selon le dossier, la réalisation du projet nécessite « l'abattage d'arbres ». La MRAe souligne que non seulement les arbres seront abattus, mais l'état boisé sera supprimé.

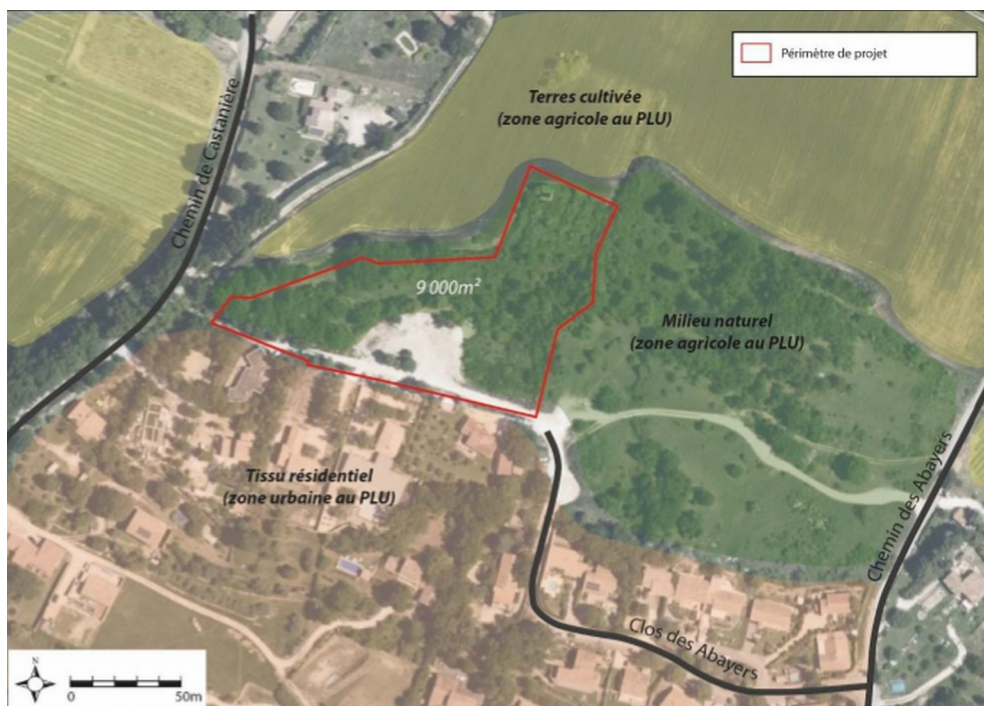


Figure 3: Les abords du projet - Source : Rapport de présentation (tome 2.1)

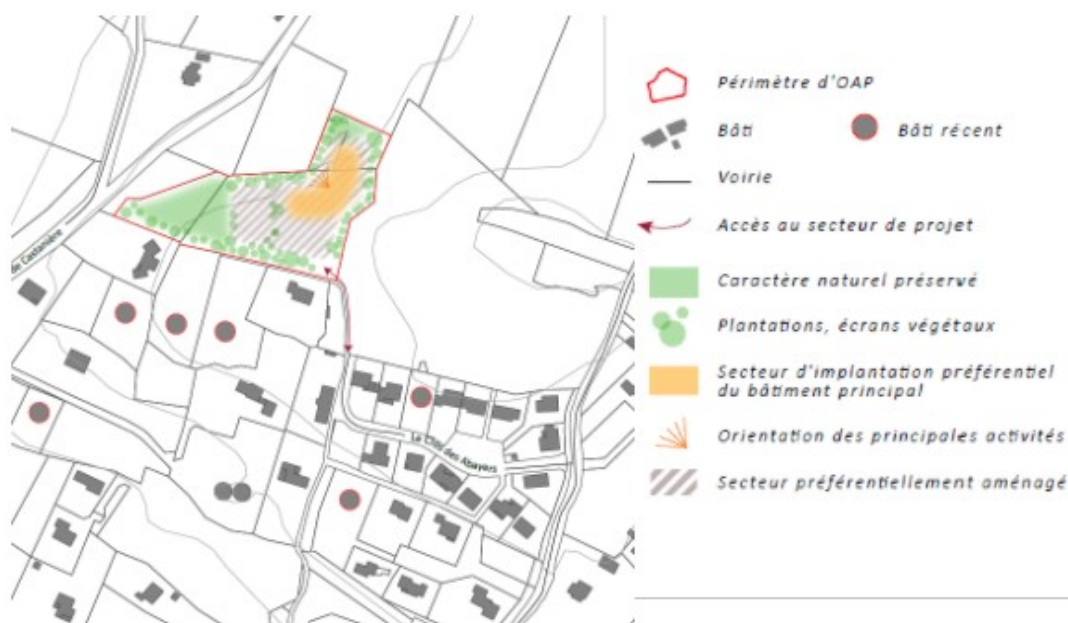


Figure 4: OAP Les Abayers – Source OAP (tome 2.3)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels, la MRAe focalise son avis sur la prise en compte, par le projet de modification du PLU, de l'enjeu de préservation de la biodiversité.

1.3. Complétude et lisibilité du dossier

1.3.1. Qualité de la démarche

Le rapport de présentation contient les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU. Cependant, l'analyse des incidences sur la biodiversité, ciblée sur le secteur de projet, n'est pas complète.

1.3.2. Justification du choix du secteur de projet

D'après le dossier (tome 1. Projet d'intérêt général), la justification du choix du site se base sur différents critères définis par la Protection judiciaire de la jeunesse, qui souhaite que les CEF soient situés « à proximité de centre urbain et économique ». La recherche d'un terrain d'implantation vise à répondre « au cahier des charges / programme cadre de la DPJJ pour ce type d'établissement », aux caractéristiques du projet éducatif porté par l'association retenue (activités éducatives tournées vers l'environnement, pleine nature, artisanat) ainsi que des critères administratifs. A partir d'une grille multi-critères, une analyse comparative de sept sites envisagés dans le Vaucluse a été effectuée⁴. La MRAe relève que l'analyse aurait gagné à exposer les raisons qui justifient le choix opéré au regard des objectifs de protection de l'environnement.

1.4. Compatibilité avec le SCoT de la CCPAL et cohérence avec le PADD

Le dossier présente la compatibilité de la DP-MEC du projet avec le SCoT de la CCPAL. Le DOO⁵ du SCoT identifie, dans sa cartographie, le secteur de projet en tant que « secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension » au sein de l'enveloppe urbaine.

La MRAe n'a pas d'observation sur l'analyse de la compatibilité avec le SCoT de la CCPAL.

La DP-MEC est cohérente avec le PADD.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La commune d'Apt est concernée par plusieurs périmètres d'inventaires, contractuels ou réglementaires, qui attestent de sa richesse écologique : sites Natura 2000, plusieurs ZNIEFF de type I et II, aire des plans nationaux d'actions (PNA) Léopard ocellé et Aigle de Bonelli, zones humides,

⁴ Le dossier indique que « pour des motifs de confidentialité, les sites non retenus ne peuvent être présentés dans le détail ».

⁵ Le DOO : document d'orientation et d'objectifs

Géoparc UNESCO, réserve de biosphère Luberon-Lure. Elle appartient au parc naturel régional du Luberon (PNRL) et à la réserve naturelle géologique du Luberon. Certains de ces périmètres sont interceptés par le projet.

Le secteur de projet ne s'inscrit dans aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique du SRCE⁶ annexé au SRADDET⁷ PACA ou intercommunal (SCoT CCPAL). Il s'insère à la limite entre la surface artificialisée et la sous-trame verte de la trame verte et bleue (TVB) communale. Le rapport note qu'« *un espace à enjeu écologique à préserver au sein des zones à urbaniser* » (inscrit au règlement graphique de la TVB locale au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) est identifié au sein de la zone d'étude fonctionnelle, hors zone de projet (cf figure 2).

Le volet biodiversité se base sur un recueil bibliographique complété par un diagnostic faune/flore réalisé en mai 2021 (une journée) et en juillet 2021 (une journée) qui complète des prospections menées en 2015 dans le cadre de l'élaboration du PLU. Deux aires d'étude ont été délimitées : l'aire principale (site du projet) sur laquelle des inventaires ont été établis et l'aire fonctionnelle qui aborde les liens fonctionnels aux abords du site.

Les inventaires mettent en évidence la présence d'espèces patrimoniales à enjeu régional de conservation qualifié de modéré pour trois espèces floristiques sur l'aire d'étude principale et très fort pour une station de Tulipe sylvestre (espèce protégée) sur l'aire fonctionnelle.

En ce qui concerne la faune, des espèces à enjeu régional modéré ont été observées principalement dans l'aire d'étude fonctionnelle, où elles profitent des habitats favorables tels que les lisières des boisements denses, les milieux buissonnants de friches et de garrigues et une zone de chasse/transit pour l'avifaune et les chiroptères. En synthèse, le dossier indique que, pour certaines espèces non observées lors des visites de terrain mais jugées potentiellement présentes, « *des investigations complémentaires aux bonnes périodes d'apparition permettraient de statuer sur leur présence/absence* ». Il s'agit notamment d'espèces ayant un enjeu régional de niveau assez fort à très fort : Sablé de la luzerne (insecte), Fauvette orphée (avifaune), chiroptères.

L'analyse des enjeux nécessite des inventaires supplémentaires sur les périodes propices à l'observation des espèces floristiques et faunistiques. La présence de boisements de chênes en partie ouest du site justifie notamment d'effectuer une vérification des arbres à cavités et, le cas échéant, de les prendre en compte dans l'aménagement en envisageant la possibilité de maintenir ces habitats⁸.

La MRAe recommande de préciser, par des visites de terrain complémentaires, l'état initial et les enjeux de conservation sur la zone de projet et d'en caractériser les fonctionnalités.

La MRAe note que l'évaluation des effets sur la biodiversité est sommaire et ne présente pas les incidences brutes sur les fonctionnalités écologiques, les espèces floristiques et faunistiques avérées et potentiellement présentes. Elle se résume au fait que les enjeux écologiques sont qualifiés de modestes et que le projet n'est pas « *de nature à occasionner d'atteintes notables vis-à-vis des espèces, des habitats et de leurs fonctionnalités écologiques, sous réserve qu'un certain nombre de mesures soient respectées par le projet* ».

Le rapport de présentation (tome 2.1, p.55) expose les mesures « *qui seront mises en œuvre par l'association habilitée en phase chantier et exploitation du CEF* ». Or ces mesures permettant d'assurer la prise en compte des caractéristiques écologiques de la zone ne sont pas traduites dans

6 Schéma Régional de Cohérence Écologique

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

8 Le projet prévoit l'abattage des boisements existants, remplacés par des plantations d'essence arbustives et d'écrans végétaux.

les pièces opposables du PLU (règlement et OAP) . L'OAP indique que « *Le projet préservera dans la mesure du possible la végétation existante, les espaces non nécessaires à l'implantation des équipements seront laissés à l'état naturel (mais débroussaillés)* », ce qui n'est pas de nature à assurer une préservation satisfaisante des habitats et des espèces.

Pour la MRAe, l'analyse des incidences manque de justification et de précisions en matière d'évitement et de réduction des conséquences les plus significatives. Des mesures plus concrètes gagneraient à être intégrées dans l'OAP.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences brutes sur les habitats et les espèces et de traduire les mesures d'évitement et de réduction dans le règlement et l'OAP .

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les zones spéciales de conservation (directive habitats) « Le Calavon et l'Encrême » (environ 1 km) et « Les Ocre de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal » (environ 5 km). Bien que le projet, objet de la DP-MEC, se situe hors de ces sites, il est attendu qu'une évaluation proportionnée des incidences soit réalisée afin de conclure à l'absence ou pas d'incidences significatives sur l'état de conservation de l'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

La MRAe note que l'évaluation n'établit pas a minima la liste de l'ensemble des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation de ces sites Natura 2000⁹ et présents sur la zone de projet ou susceptibles d'être concernés par le projet dans leurs déplacements et leur cycle de vie. L'analyse des incidences Natura 2000, très succincte, ne permet pas de savoir en quoi les mesures préconisées participent à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces, ni sous quelle forme elles sont traduites dans le PLU (règlement, OAP).

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 afin de statuer de façon justifiée sur le niveau d'incidences de la DP-MEC du PLU.

9 L'évaluation environnementale du PLU de 2019 sur l'analyse des incidences du PLU vis à vis de Natura 2000 concluait que : « *L'ensemble des projets communaux se situent hors des sites Natura 2000 mais pour certains d'entre eux abritent ou sont susceptibles d'abriter des enjeux d'intérêt communautaire. Ainsi, pour l'ensemble des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant participé à la désignation de ces sites, les incidences évaluées atteignent des niveaux négligeables à nuls, si et seulement si, les mesures d'évitement et de réduction préconisées sont respectées. Ainsi sous cette condition, le projet de PLU ne remet donc pas en question leur conservation à l'échelle des sites Natura.* »